



FINANCE
FOR TOMORROW
by Paris Europlace

GROUPE DE PLACE IMPACT

CHARTRE D'IMPACT

INVESTISSEUR



Décembre 2022

PRÉAMBULE

La présente Charte d'Impact vise à favoriser le développement d'une finance à impact exigeante et transparente et à harmoniser les pratiques. L'objectif est de définir un cadre commun à toutes les classes d'actifs pour les fonds existants ou en création souhaitant se désigner « à impact »¹ afin :

- d'affirmer l'engagement de l'investisseur signataire dans son respect des principes de la présente Charte ;
- de garantir une démarche d'impact transparente et avérée.

Cette Charte est conforme aux principes et aux objectifs constitutifs de la définition de la finance à impact établie le 29 septembre 2021 par le Groupe de Place Impact, dont les travaux ont été coordonnés par Finance For Tomorrow :

« La finance à impact est une stratégie d'investissement ou de financement qui vise à accélérer la transformation juste et durable de l'économie réelle, en apportant une preuve de ses effets bénéfiques.

Elle fait appel à trois principes piliers de la démarche, l'intentionnalité, l'additionnalité et la mesure de l'impact, pour démontrer :

- 1.** *La recherche conjointe, dans la durée, d'une performance écologique et sociale et d'une rentabilité financière, tout en maîtrisant l'occurrence d'externalités négatives ;*
- 2.** *L'adoption d'une méthodologie claire et transparente décrivant les mécanismes de causalité via lesquels la stratégie contribue à des objectifs environnementaux et sociaux définis en amont, la période pertinente d'investissement ou de financement, ainsi que les méthodes de mesure, selon le cadre dit de la théorie du changement ;*
- 3.** *L'atteinte de ces objectifs environnementaux et sociaux s'inscrivant dans des cadres de référence, notamment les Objectifs de Développement Durable, déclinés aux niveaux international, national et local. »*

Les engagements de la Charte portent à la fois sur l'évaluation de l'intensité de l'impact et sur la trajectoire d'impact, dans une logique d'amélioration continue. Un outil opérationnel dénommé grille d'évaluation du potentiel de contribution à la transformation durable est mis à la disposition des signataires de la Charte afin de pouvoir qualifier leur stratégie de financement à « impact ».

La notion d'impact s'inscrit dans une logique de double matérialité telle que définie par la Commission Européenne : c'est-à-dire, en tenant compte, d'une part des risques pouvant affecter la valeur de l'entreprise, et d'autre part des incidences positives ou négatives sociales et/ou environnementales de l'activité de l'entreprise sur ses parties prenantes.

¹ Sous réserve du respect des conditions qui seraient définies par le régulateur pour qualifier d'un fonds « à impact »



PRINCIPES

Tout investisseur signataire s'engage à appliquer la grille d'évaluation du potentiel de contribution du fonds à la transformation durable² et à respecter les principes suivants sur l'ensemble des fonds indiqués à la section « Périmètre d'application de la Charte » :

INTENTIONNALITÉ

Principe 1 Appliquer l'intentionnalité à l'ensemble du portefeuille d'investissements avec une démonstration du respect de l'intentionnalité ligne à ligne sur les investissements du portefeuille.

Principe 2 Concrétiser cette intentionnalité par la formalisation ex ante d'un ou plusieurs objectifs d'impact positif sur le plan social et/ou environnemental, en précisant les bénéficiaires ciblés (consommateur, salarié ou citoyen).

Principe 3 Spécifier le niveau d'action de l'objectif d'impact en indiquant s'il concerne les produits et services proposés par les entreprises investies et/ou la conduite de leurs opérations pour chaque ligne du portefeuille.

Principe 4 Intégrer au- delà de l'objectif d'impact positif formalisé, un processus de prise en compte et de limitation des externalités négatives.

ADDITIONNALITÉ

Principe 5 Définir, sur le périmètre total des investissements engagés, la démarche d'additionnalité de l'investisseur de façon isolée de l'additionnalité du sous-jacent investi en précisant les outils choisis.

Principe 6 Illustrer concrètement l'additionnalité de l'investisseur, a minima en explicitant les moyens qu'il déploie pour maximiser l'impact positif recherché et minimiser les externalités négatives et, progressivement, par les résultats.

MESURE

Principe 7 : Mesurer l'impact sur le périmètre total des investissements engagés et être transparent, le cas échéant, sur le taux de couverture et les raisons expliquant que la mesure ne couvre pas la totalité des investissements.

Principe 8 : Se doter de manière transparente des outils de mesure nécessaires permettant de rendre compte de l'impact positif, en respectant le principe de double-matérialité.

Principe 9 : Rendre compte annuellement, sur le support jugé le plus pertinent, des moyens mobilisés et des résultats obtenus au service de la maximisation de l'impact, dans le respect de la présente Charte, et avec la certification par un tiers externe de la réalité de la démarche et des données présentées.

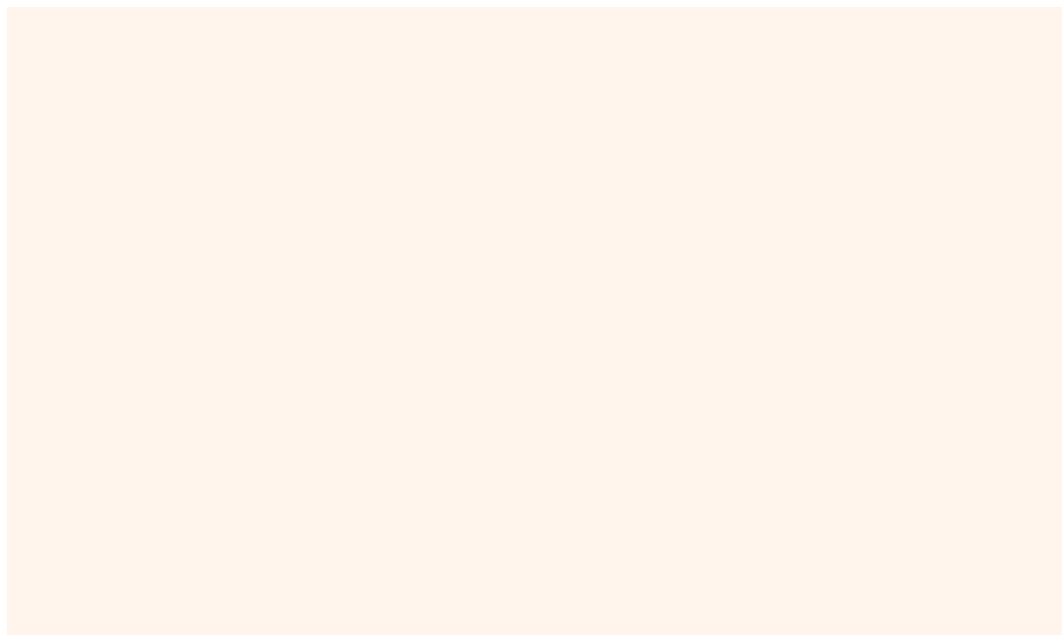
ALIGNEMENT DES INTÉRÊTS

Principe 10 : Dans le cas où un intéressement financier ou une rémunération variable existe, aligner le processus de l'intéressement financier ou de rémunération de la performance des décisionnaires/gestionnaires sur les objectifs d'impact ex ante définis dans les fonds couverts par le périmètre de la présente charte.

² Voir modalités d'application de la grille d'évaluation ci-après

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CHARTE

La société de gestion s'engage à appliquer les principes de la Charte d'Impact sur les fonds suivants :



CLASSIFICATION DU FONDS SELON LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SFDR³

Tous les fonds auxquels s'appliquent la présente Charte s'efforceront d'être classés « Article 9 »⁴ au sens du règlement dit « SFDR » : si cela ne s'avère pas possible, le signataire devra au préalable nécessairement le justifier.

APPLICATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DU POTENTIEL DE CONTRIBUTION DU FONDS À LA TRANSFORMATION DURABLE

Une grille d'évaluation du potentiel de contribution du fonds à la transformation durable a été élaborée par le groupe de place Impact coordonné par Finance For Tomorrow. Celle-ci permet d'évaluer l'éligibilité d'un fonds à la définition d'un fonds à impact.

La Grille et sa Notice explicative sont disponibles en ligne sur le site internet de Finance For Tomorrow.

Chaque fonds auquel s'applique la présente Charte doit évaluer son potentiel de contribution à la transformation durable grâce à cette grille, dans les six mois précédant la signature de la Charte, et s'assurer de satisfaire l'exhaustivité des conditions qualifiantes d'un fonds à impact :

- Répondre aux questions qualifiantes de la grille avec le niveau d'exigence requis ;
- **Et** Obtenir un score global du fonds a minima de 70/100.

³ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit Règlement SFDR (Sustainable Financial Disclosures Regulation)

⁴ Produit financier ayant pour objectif l'investissement durable



Dans le cas où une évolution significative de la grille d'évaluation serait signalée par Finance For Tomorrow, le fonds s'engage à actualiser son évaluation dans l'année qui suit la publication de ces modifications.

Si le fonds ne répond pas aux questions qualifiantes avec le niveau d'exigence requis, il ne peut pas relever de la présente Charte et ne pourrait donc pas se déclarer comme fonds à impact.

Si les exigences minimales sont bien satisfaites mais que le fonds n'obtient pas un score global supérieur ou égal à 70 points sur 100, le fonds doit s'engager à atteindre cet objectif dans un délai de 12 mois via un plan d'action détaillé.

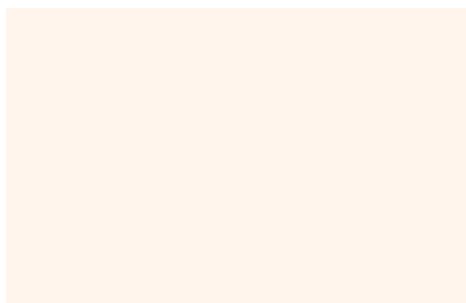
Dans le cas spécifique des nouveaux fonds ou en création (moins de deux ans), le fonds s'engage à utiliser la grille d'évaluation pour le guider dans sa démarche d'impact dans l'objectif de répondre aux questions qualifiantes avec le niveau d'exigence requis et d'atteindre le score minimal de 70/100 deux ans après sa création.

CLAUDE DE RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT

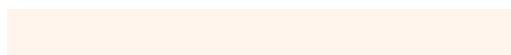
La société de gestion renouvellera l'évaluation des fonds⁵ et la signature de la présente Charte a minima tous les 3 ans. Le périmètre des fonds couverts par la présente Charte peut être actualisé au fil de l'eau.

En signant cette Charte, la société de gestion s'engage à en appliquer tous les termes et à rendre compte annuellement de sa démarche d'impact et de l'application de ces principes.

SIGNATURE

A large, empty rectangular box with a light orange background, intended for the signature of the management company.

DATE

A horizontal, empty rectangular box with a light orange background, intended for the date of signing.

⁵ Sauf dans le cas d'une évolution significative de la grille signalée plus haut, l'évaluation sera réactualisée dans l'année qui suit la publication de ces modifications.

ANNEXE

Cette annexe complète la Charte d'Impact afin de préciser les définitions des termes retenus mais aussi de proposer des outils permettant aux signataires de mettre en œuvre les Principes.

DÉFINITION DE LA DOUBLE-MATÉRIALITÉ

La double matérialité se définit au moyen de deux approches différentes de la prise en compte des informations extra-financières : une approche « Outside-In » et une autre « Inside-Out ». La vision « Outside-In » recouvre la matérialité simple, aussi appelée matérialité financière. Il s'agit de prendre en compte les informations concernant les impacts positifs et négatifs de l'environnement (économique, social, naturel) sur la valeur de l'entreprise. Cette perspective recouvre à la fois les opportunités (impacts positifs) et les risques (impacts négatifs).

Selon la vision « Inside-Out », les informations relatives aux impacts négatifs et positifs de l'entreprise sur l'environnement (économique, social, naturel) sont également considérées comme significatives. Dans ce cas, on parle de matérialité socioenvironnementale, ou d'« impact materiality » (EFRAG, 2021).

La double matérialité correspond à la conjonction de ces deux types de matérialités.

EXIGENCE DE CLASSIFICATION « ARTICLE 9 » SELON LE RÈGLEMENT SFDR

Un fonds « article 9 » correspond à un « produit financier qui a pour objectif l'investissement durable ».⁶ La classification d'un fonds comme « article 9 » au sens du règlement SFDR est un prérequis pour un fonds à impact mais n'est pas une condition suffisante. En effet, la définition d'investissement durable présentée ci-dessus et à laquelle tout investissement d'un fonds Article 9 doit répondre, ne tient pas compte de l'ensemble des éléments constitutifs de la définition d'un investissement à impact et en particulier de ses trois dimensions, Intentionnalité, Additionnalité, Mesure.

Dans le cas où un fonds relevant de la présente Charte ne serait pas classé « article 9 », la société de gestion doit le justifier. Cela peut par exemple être le cas pour un fonds qui choisirait d'investir dans des entreprises de secteurs considérés comme ayant des impacts négatifs significatifs en matière environnementale ou sociale mais dont les entreprises seraient en transition et dont l'objectif serait d'accompagner cette transformation.

OUTILS RELATIFS AUX PRINCIPES

Principe 1 :

— Pour démontrer le respect de l'intentionnalité ligne à ligne sur les investissements du portefeuille, chaque fonds pourra notamment s'attacher à vérifier l'absence de dénaturation de l'intentionnalité dans son ensemble par l'utilisation d'autres types de produits financiers par exemple les dérivés.

⁶ L'« investissement durable » est défini comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.



— Si un fonds 90/10 souhaite signer la Charte, il doit s'appliquer à une démarche cohérente sur les deux poches 90 et 10, autrement dit la grille doit s'appliquer à la partie 90 au même titre que la partie 10.

— Concernant les fonds de fonds, ils ne doivent investir que dans des fonds à impact signataires de la Charte. Pour les fonds investis dans des fonds étrangers, ces derniers devront a minima être signataires des Operating Principles for Impact Management (OPIM) de la Banque Mondiale.

Principes 5 et 6 :

L'additionnalité est forcément composée de l'additionnalité de l'investisseur et de celle des sous-jacents. La démonstration de l'additionnalité de l'investisseur par la preuve étant un sujet encore très complexe, elle constitue donc la seule marge acceptée de modulation et d'amélioration continue dans le temps. L'obligation de moyens est donc, à ce stade, acceptable tout en se fixant l'objectif à terme de l'obligation de résultat.

Principe 6 :

L'engagement individuel ou collectif peut être utilisé comme outil d'additionnalité de l'investisseur. La politique d'engagement du fonds concerné peut ainsi s'appuyer sur la démarche d'une coalition qui doit être précisée. Dans toute approche d'engagement, individuel ou collectif, il est important de préciser un horizon de temps sur des engagements clés par rapport à la recherche d'impact du fonds.

Principe 9 :

La documentation du fonds devrait reprendre les termes attendus pour la démonstration d'impact.

Concernant la vérification par un tiers externe, il est possible de mutualiser avec d'autres démarches type Operating Principles for Impact Management (OPIM) de la Banque Mondiale⁷. A l'exemple de certains acteurs qui ont mis en place des audits externes sur la base des principes des OPIM, il est envisageable de prévoir l'extension de l'audit sur les principes de la Charte d'Impact Investisseur, tout en restant vigilant sur les différences de niveaux d'exigences sur les 3 piliers de l'impact. En complément, les points suivants concernant la Gouvernance de l'audit seront précisés lors de la prochaine mise à jour de la Charte en mars 2023 : agrément du tiers, périmètre de l'audit, niveau d'assurance de l'audit, nature du rapport d'assurance, communication du rapport d'assurance.

Principe 10 :

Le principe 10 impose d'obtenir un score minimum de 2 à la question n°32 de la grille d'évaluation du potentiel de contribution du fonds à la transformation durable : cette question 32 de la Grille d'évaluation du potentiel de contribution du fonds à la transformation durable est en effet l'une des 12 questions qualifiantes avec un niveau d'exigence minimum requis de « 2 ».

Le principe 10 s'applique de manière globale au portefeuille. Néanmoins, les déséquilibres significatifs doivent être signalés en toute transparence sur les détails des lignes composant le portefeuille.

⁷ Impact Principles Brochure Revised.pdf / The 9 Principles | Operating Principles for Impact Management (impactprinciples.org)



CONTACTS

FINANCE FOR TOMORROW

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Pauline Becquey

Directrice Générale – Finance for Tomorrow

p.becquey@financefortomorrow.com

Philippe Clerc

Chef de projet – Impact, Finance for Tomorrow

p.clerc@financefortomorrow.com





GROUPE DE PLACE IMPACT
CHARTRE D'IMPACT INVESTISSEUR

Décembre 2022